



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
 Sous-direction de la santé et de la protection animales
 Bureau de la santé animale
 Adresse : 251, rue de Vaugirard
 75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Olivier DEBAERE
 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 Tél. : 01 49 55 49 84 63
 Fax. : 01 49 55 43 98
 Réf. Interne : BSA 1007011
 MOD10.21 B 29/10/09
 NOR : AGRG1019636N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8201

Date: 26 juillet 2010

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : Sans objet
 Date limite de réponse : Sans objet
 Nombre d'annexe : 0
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* : dérogation aux interdictions de transferts

Références :

- Règlement UE 175/2010 de la Commission du 2 mars 2010 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OshV-1 µvar) ;
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Note de service N2010-8092 du 2 avril 2010 : Mesures consécutives aux hausses de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2009 associées à la détection d'OshV-1 µvar. Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* en 2010 associée à la détection d'OshV-1 µvar.
- Note de service N2010-8177 du 28 juin 2010 : Mesures en cas de hausse de la mortalité d'huîtres creuses *Crassostrea gigas* : rappel et complément

Résumé : En complément de ces dérogations mentionnées dans la note de service du 2 avril 2010, les transferts de *C. gigas* s'inscrivant spécifiquement dans le cadre de la mise en œuvre du « *protocole d'accord relatif à un approvisionnement partiel de sauvegarde de la filière ostréicole* » ou du « *programme collectif et national de sélection* » peuvent également déroger aux mesures d'interdiction de transferts.

Mots-clés : huître, hausse de la mortalité, OshV-1 µvar

Destinataires	
<p>Pour exécution : Directions Inter-régionales de la Mer (DIRM)</p> <p>Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM)</p>	<p>Pour information : Préfets DPMA DDPP, DDCSPP, DSV, DRAAF, DRIAAC (Ile de France) IFREMER-siège et LNR (La Tremblade) CNC, SENC</p>

Conformément à la note de service du 2 avril 2010 et du 28 juin 2010 susvisées, un arrêté préfectoral doit fixer les mesures d'interdiction de transferts d'huîtres creuses de *Crassostrea gigas* en cas de hausse de mortalité de *C. gigas*. Des dérogations aux interdictions sont définies dans la note de service du 2 avril 2010 susvisée.

En complément de ces dérogations, les transferts de *C. gigas* s'inscrivant spécifiquement dans le cadre de la mise en œuvre du « *protocole d'accord relatif à un approvisionnement partiel de sauvegarde de la filière ostréicole* » ou du « *programme collectif et national de sélection* » peuvent également déroger aux mesures d'interdiction de transferts. Ces programmes ont pour objectif d'identifier des souches de *C. gigas* susceptibles de présenter un meilleur caractère de survie au phénomène de surmortalité. Ce type de transfert dérogatoire est restreint aux transferts sur le territoire national et dans le mesure où il ne s'oppose pas aux éventuelles mesures préfectorales d'interdiction prises au titre du schéma des structures. Ce type de transfert dérogatoire est possible sous les conditions suivantes :

- accord entre l'expéditeur et le destinataire ;
- transfert d'huîtres en bon état de santé ;
- traçabilité assurée du lot transfert : une fiche accompagnera le lot ainsi transférée et comprendra les éléments suivants : date du transfert, identification de l'expéditeur et du destinataire, date de ponte, date d'entrée en nursage, taille, identification du lieu de nursage, identification du lieu d'immersion, identification et marquage des poches ;
- recherche d'agents pathogènes à titre d'autocontrôle sur le lot avant le transfert (recherche d'OsHV1, d' OsHV1 microvar, de *Vibrio splendidus* et de *Vibrio aestuarianus*). Les résultats pourront être obtenus après le transfert, un résultat défavorable n'interdisant pas le transfert. Les résultats de ces analyses seront archivés par l'expéditeur en vue d'une valorisation scientifique ultérieure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O

Jean-Luc ANGOT